



MJU-25 (2003) 2
Addendum

25^e CONFÉRENCE DES MINISTRES EUROPÉENS DE LA JUSTICE

Sofia (9-10 octobre 2003)

- COOPERATION INTERNATIONALE
DANS LA LUTTE CONTRE LE
TERRORISME INTERNATIONAL ET
MISE EN OEUVRE DES INSTRUMENTS
PERTINENTS DU CONSEIL DE
L'EUROPE

- LA REPONSE DU SYSTEME DE JUSTICE
- CIVILE ET PENALE - AU TERRORISME

*Rapport présenté par le Secrétaire Général
du Conseil de l'Europe*

(Annexes III et XIII)

25^e CONFÉRENCE DES MINISTRES EUROPÉENS DE LA JUSTICE

Sofia (9-10 octobre 2003)

- **COOPERATION INTERNATIONALE
DANS LA LUTTE CONTRE LE
TERRORISME INTERNATIONAL ET
MISE EN OEUVRE DES INSTRUMENTS
PERTINENTS DU CONSEIL DE
L'EUROPE**

- **LA REPONSE DU SYSTEME DE JUSTICE
- CIVILE ET PENALE - AU TERRORISME**

*Rapport présenté par le Secrétaire Général
du Conseil de l'Europe*

(Annexes III et XIII)

Annexe III

Etat des signatures et ratifications du Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme [STE n° : 190]

Traité ouvert à la signature des Etats membres signataires du Traité STE 90

Situation au 30/09/03

Ouverture à la signature :

Lieu : Strasbourg

Date : 15/05/03

Entrée en vigueur :

Conditions : ratification par Parties au

Traité STE 90

Date :

Etats membres du Conseil de l'Europe :

Etats	Date signature	Date ratification	Date entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Albanie				13						
Andorre	15/05/03									
Arménie	15/05/03									
Autriche	15/05/03			13						
Azerbaïdjan										
Belgique	15/05/03			13						
Bosnie-Herzégovine										
Bulgarie	15/05/03			13						
Croatie	17/09/09			13						
Chypre	15/05/03			13						
République tchèque				13						
Danemark	15/05/03			13						
Estonie	15/05/03			13						
Finlande	15/05/03			13						
France	15/05/03			13						
Géorgie	15/05/03			13						
Allemagne	15/05/03			13						
Grèce	15/05/03			13	X					
Hongrie	15/05/03			13						
Islande	15/05/03			13						
Irlande	15/05/03			13						
Italie	15/05/03			13						
Lettonie				13						

Liechtenstein	15/05/03			13						
Lituanie				13						
Luxembourg	11/06/03			13						
Malte				13						
Moldova	15/05/03			13						
Pays-Bas	15/07/03			13						
Norvège	24/09/03 s	24/09/03 s		13						
Pologne	15/05/03			13						
Portugal	15/05/03			13						
Roumanie	15/05/03			13						
Russie	15/05/03			13						
Saint-Marin	15/05/03			13						
Serbie-Monténégro	15/05/03			13						
Slovaquie				13						
Slovénie	15/07/03			13						
Espagne				13						
Suède	15/05/03			13						
Suisse	15/05/03			13						
l'ex-République yougoslave de Macédoine	15/05/03									
Turquie	15/07/03			13						
Ukraine	15/05/03			13						
Royaume-Uni	15/05/03			13						

Nombre total de signatures non suivies de ratifications :	35
Nombre total de ratifications/adhésions :	1

Revois :

(13) Etat devant ratifier le Protocole pour que ce dernier entre en vigueur.

a: Adhésion - s: Signature sans réserve de ratification - su: Succession - r: Signature "ad referendum".

R.: Réserves - D.: Déclarations - A.: Autorités - T.: Application territoriale - C.: Communication - O.: Objection.

Source: Bureau des Traités sur <http://conventions.coe.int>

Annexe XIII

Conclusions du comité d'experts sur les techniques spéciales d'investigation en relation avec des actes de terrorisme (PC-TI)

Adoptées lors de sa troisième réunion (Strasbourg, 22-24 septembre 2003)

A la suite de l'étude menée sur l'emploi des techniques spéciales d'enquête en relation avec les actes de terrorisme par les Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe par le biais de l'analyse des réponses à un questionnaire élaboré à cette fin,

Compte tenu des différents textes et instruments du Conseil de l'Europe figurant dans le mandat du PC-TI et pertinents en matière de poursuite et de répression des actes terroristes et autres actes criminels en conformité avec les standards européens en matière de justice pénale et dans le respect des droits de l'homme,

Compte tenu des contributions des représentants du CDDH, du CDCJ et des Etats observateurs,

Le Comité PC-TI a adopté les conclusions suivantes:

1. Les techniques spéciales d'enquête utilisées à des fins répressives sont nombreuses, variées et évolutives. De ce fait, leur définition ne peut se faire que sur la base de caractéristiques communes : leur caractère secret et le fait que leur application est susceptible de porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux.
2. En tenant compte de son mandat, le Comité considère que le recours à ces techniques, dont les principales variantes sont connues et appliquées dans tous les Etats membres, est et doit rester réservé aux enquêtes pénales et que les plus intrusives d'entre elles doivent être réservées aux infractions les plus graves, et en particulier aux différentes formes de criminalité organisée, y compris le terrorisme¹.
3. Au vu des caractéristiques intrusives et secrètes des techniques spéciales d'enquête et de la nécessité de concilier l'efficacité de la lutte contre la criminalité la plus grave, telle que le terrorisme, et le respect des droits de l'homme, le Comité PC-TI souligne la possibilité pour les Etats membres de développer des principes communs sur leur utilisation.
4. Dans ce contexte, et tenant dûment compte des lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme, le Comité considère qu'il est d'une importance particulière que l'utilisation des techniques spéciales d'enquête prenne en compte les conditions et limites posées pour les ingérences dans la vie privée (article 8 CEDH), les principes fondamentaux de la procédure pénale, tels que le

¹ A l'examen des réponses fournies au questionnaire, il ne semble pas apparaître que les méthodes et techniques particulières d'enquête doivent être spécifiquement réservées à la lutte contre le terrorisme mais plutôt envisagées dans le cadre plus général de la lutte contre certaines formes graves de criminalité. Même si la Cour a pu considérer que « la criminalité terroriste entre dans une catégorie spéciale » elle n'entend pas cautionner une mise entre parenthèses des principes fondamentaux établis par la Convention européenne des droits de l'homme (§ 37 du présent rapport).

principe de loyauté dans la collecte des moyens de preuve (article 6 CEDH) ainsi que l'exigence d'un recours effectif contre l'ingérence provoquée par l'utilisation des techniques spéciales d'enquête (article 13 CEDH).

5. L'engagement accru de la communauté internationale dans la lutte contre les formes graves de criminalité, telle que le terrorisme, a été à l'origine d'un développement important de la coopération pénale internationale et a déjà mené à l'intégration de certaines techniques spéciales d'enquête dans différents instruments pertinents en matière de coopération judiciaire internationale, tant au niveau du Conseil de l'Europe que de l'Union européenne ;
6. Par conséquent, le Comité PC-TI est d'avis qu'afin de promouvoir l'efficacité de la lutte contre le terrorisme et autres formes de criminalité grave au niveau international,

A. Il serait possible de développer une Recommandation sur l'utilisation des techniques spéciales d'enquête et d'inviter les Etats membres à :

- Développer des principes communs concernant l'utilisation des techniques spéciales d'enquête en conciliant l'efficacité de la lutte contre la criminalité la plus grave, telle que le terrorisme, et le respect des droits de l'homme et les principes fondamentaux de la justice pénale, tel que l'existence d'un contrôle effectif. Ces principes communs pourraient concerner deux aspects différents : le développement de la législation interne et la mise en oeuvre pratique des techniques spéciales d'enquête ;

- Identifier des lignes de bonne pratique relatives au rôle des autorités judiciaires et policières impliquées dans l'utilisation des techniques spéciales d'enquête et de son contrôle ;

- Améliorer la coopération internationale relative à l'utilisation des techniques spéciales d'enquête en faisant un meilleur usage des possibilités offertes par les instruments internationaux existants tels que la Convention européenne sur l'entraide judiciaire en matière pénale et ses protocoles ;

- Identifier les moyens d'améliorer le recours des équipes communes d'enquête et aux opérations transfrontalières relatives aux techniques spéciales d'enquête ;

- Déterminer les modalités d'une formation appropriée des personnes impliquées dans l'utilisation des techniques spéciales d'enquête et de leur contrôle et trouver les moyens de promouvoir cette formation.

B. Plus ample considération pourrait également être donnée à l'amélioration du cadre conventionnel existant et pertinent pour l'utilisation des techniques spéciales d'enquête dans le contexte de la coopération internationale. Le Comité a toutefois estimé qu'un tel exercice devrait se baser sur une évaluation concernant la mise en oeuvre et l'expérience relative aux instruments existants, pertinents en la matière.

C. Par ailleurs, le Comité PC-TI a considéré qu'il serait en outre possible de développer, dans le cadre du Conseil de l'Europe, un réseau de points de contact au niveau de la police et des autorités judiciaires des Etats membres ainsi qu'avec des organes internationaux appropriés tels que Interpol, Europol et Eurojust.

